



COMMUNE DE BOUSSENS

RÈGLEMENT MUNICIPAL

**pour l'attribution des bons « Rail Check »,
pour les jeunes gens hors scolarité
obligatoire, donnant droit à une réduction à
l'achat d'un abonnement annuel sur le réseau
de transports publics Mobilis ou CFF**

La Municipalité de BousSENS

Principe général

Article 1

Les ayants droit définis à l'article 2 ci-dessous peuvent obtenir une subvention communale au maximum de CHF 300.00 par année, pour l'acquisition :

- D'un abonnement Mobilis valable pour deux zones ou plus
- D'un abonnement général CFF
- D'un abonnement CFF, demi-tarif

La subvention n'est valable que pour l'acquisition d'un abonnement annuel.

La subvention communale est réduite au prix d'achat de l'abonnement lorsque celui-ci est inférieur à CHF 300.00.

Bénéficiaires

Article 2

La subvention est délivrée sous forme de bon « Rail Check » aux conditions suivantes :

- Avoir son domicile principal à BousSENS au 1^{er} janvier de l'année en cours (le fichier du contrôle des habitants faisant foi)
- Avoir achevé sa scolarité obligatoire
- Être âgé d'au moins 15 ans révolus ou au plus 19 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Modalités réception de du bon « Rail Check »

Article 3

Le bon « Rail Check » est adressé nominativement, dans le courant du mois de juillet, à chaque personne remplissant tous les critères ci-dessus. Il est valable jusqu'à la fin de l'année en cours.

Modalités de retrait de l'abonnement

Article 4

Les ayants droit peuvent obtenir leur abonnement auprès d'un guichet des transports publics (TL, LEB ou CFF) aux conditions suivantes :

- Présentation du bon « Rail Check » reçu par courrier
- Présentation d'un document d'identité
- Remise d'une photo format passeport ou de l'abonnement de l'année précédente.

**Perte du bon
« Rail Check »**

Article 5

Les bénéficiaires qui perdent leur bon « Rail Check » peuvent en obtenir un nouveau moyennant le paiement d'une indemnité de CHF 30.00. Pour ce faire, ils doivent s'annoncer auprès du service du contrôle des habitants.

Réclamations

Article 6

La Municipalité de Bousens est seule habilitée à traiter les réclamations.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :



St. Borgeaud



La Secrétaire :



F. Hänggeli